

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 A-2-09

N° 17 du 16 FEVRIER 2009

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES, ASSIETTE, ABATTEMENTS ET DEDUCTIONS BENEFICIAINT A CERTAINES ENTREPRISES). EXONERATION DES BENEFICES REALISES PAR DES ENTREPRISES IMPLANTEES DANS LES ZONES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT DES POLES DE COMPETITIVITE (ARTICLE 24 DE LA LOI N° 2004-1484 DU 30 DECEMBRE 2004 DE FINANCES POUR 2005).

(C.G.I., art. 44 undecies, art. 223 nonies A)

NOR : ECE L 09 10003 J

Bureaux B 1 et B 2

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

Les pôles de compétitivité ont été créés par l'article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

L'entreprise, implantée dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité et qui participe à un projet de recherche et de développement agréé, peut bénéficier des allègements fiscaux suivants :

- exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires puis, à hauteur de 50 %, au titre des deux exercices bénéficiaires suivants (article 44 undecies du code général des impôts) ;
- exonération totale de l'imposition forfaitaire annuelle (article 223 nonies A du code général des impôts) pendant une durée maximale de cinq ans ;
- exonération pendant cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre (articles 1383 F et 1466 E du code général des impôts).

L'ensemble de ces exonérations est soumis au plafond communautaire relatif aux aides « de minimis ».

La présente instruction commente les modalités d'application des allègements d'impôt sur les bénéfices et d'imposition forfaitaire annuelle.

•

- 1 -

16 février 2009

3 507017 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Exonération d'impôt sur les bénéfices	5
A. CHAMP D'APPLICATION	5
I. Entreprises éligibles	5
II. Activités concernées	8
1. Condition tenant à l'implantation de l'entreprise dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité	9
a) Notion de pôle de compétitivité	10
b) Délimitation d'une zone de recherche et de développement	11
c) Implantation de l'entreprise dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité	13
2. Condition tenant à la participation de l'entreprise de manière continue à un projet de recherche et de développement agréé	17
a) Agrément du projet de recherche et de développement	18
b) Participation continue de l'entreprise au projet de recherche et de développement	20
B. DETERMINATION DES ALLEGEMENTS	22
I. Période d'allègement	22
1. Décompte de la période d'allègement	22
2. Limitation de la durée d'application des allègements	24
3. Cas particuliers des activités résultant d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités ayant été placées sous le dispositif	30
a) Opérations visées	30
b) Régime applicable	33

II. Bénéfices susceptibles d'être exonérés	37
1. Bénéfice déclaré par l'entreprise	37
2. Reports déficitaires	38
3. Produits exclus de l'exonération	40
4. Bénéfices réalisés dans la zone de recherche et de développement	44
a) Exercice d'une seule activité implantée dans la zone de recherche et de développement	44
b) Exercice simultané d'une activité implantée en zone et d'une activité située hors zone	45
c) Exercice simultané de plusieurs activités dans la zone	48
C. ENTREE EN VIGUEUR	49
D. PERTE DES AVANTAGES	52
Section 2 : Exonération d'imposition forfaitaire annuelle	59
A. CHAMP D'APPLICATION	59
I. Entreprises éligibles	59
II. Appréciation des conditions d'éligibilité	60
B. DETERMINATION DES ALLEGEMENTS	63
I. Portée de l'allègement	63
II. Période d'application	64
Section 3 : Combinaison du dispositif avec d'autres régimes fiscaux	68
A. CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE RECHERCHE PREVU A L'ARTICLE 244 QUATER B	68
B. REGIMES D'EXONERATION ET CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS EN CORSE	70
C. GROUPES DE SOCIETES AU SENS DES ARTICLES 223 A A 223 U	73
Section 4 : Plafonnement des avantages	74
Section 5 : Procédure d'accord tacite	79
Annexe I : Article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005	

Annexe II : Liste des pôles de compétitivité désignés par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 12 juillet 2005 et par le comité interministériel pour l'aménagement et la compétitivité des territoires du 5 juillet 2007, et liste des décrets de zonage parus au 1^{er} octobre 2008

Annexe III : Arrêté du 11 juin 2008 fixant le modèle des demandes d'appréciation prévues par le 5° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales relatif aux entreprises implantées dans un pôle de compétitivité et participant à un projet de recherche et de développement économique pour l'innovation

INTRODUCTION

1. Les pôles de compétitivité, créés par l'article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour l'innovation.

2. Un régime fiscal de faveur est accordé aux entreprises implantées dans les zones de recherche et de développement des pôles de compétitivité et qui participent à un projet de recherche et de développement agréé par les services de l'Etat.

L'entreprise qui répond à ces deux conditions peut bénéficier des allègements fiscaux suivants :

- exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires puis, à hauteur de 50 %, au titre des deux exercices bénéficiaires suivants ;
- exonération totale de l'imposition forfaitaire annuelle pendant une durée maximale de cinq ans ;
- exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant cinq ans (cf. BOI 6 E-4-06 et 6 C-3-06).

3. Par ailleurs, le IV de l'article 44 undecies, le II de l'article 223 nonies A et l'article 223 undecies du code général des impôts prévoient que les avantages fiscaux que procure à l'entreprise considérée le régime de faveur applicable dans les pôles de compétitivité ne doivent pas dépasser les limites prévues par le règlement communautaire « de minimis ».

Avant le 1^{er} janvier 2007, il s'agit du règlement n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'importance mineure dites « de minimis ».

A compter du 1^{er} janvier 2007, un nouveau règlement communautaire relatif aux aides « de minimis », le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, est entré en vigueur. Les nouvelles conditions d'octroi des aides « de minimis » seront commentées dans une instruction spécifique à paraître prochainement.

4. Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente instruction sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Section 1 : Exonération d'impôt sur les bénéfices

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Entreprises éligibles

5. Le régime de faveur est applicable à toutes les formes d'entreprises.

Sont ainsi concernés, s'ils satisfont aux autres conditions prévues par le texte :

- les entrepreneurs individuels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ;
- les sociétés ou groupements relevant du régime des sociétés de personnes ;
- les sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option. Les associations, fondations, établissements publics, sociétés étrangères disposant d'un établissement stable sont, dans ces conditions, susceptibles de bénéficier du régime.

6. Ces contribuables peuvent être soumis à l'impôt au taux normal sur tout ou partie de leurs résultats. Toutefois, certains régimes fiscaux ne peuvent être cumulés avec le présent dispositif (cf. section 3).

7. En outre, aucune condition relative au régime d'imposition des contribuables concernés n'est exigée. Dès lors, le dispositif est applicable indifféremment aux contribuables relevant du régime des micro-entreprises, du régime réel normal ou réel simplifié, du régime déclaratif spécial ou de la déclaration contrôlée.

II. Activités concernées

8. L'entreprise doit remplir, simultanément et tout au long de la période d'exonération, les deux conditions suivantes :

- être implantée dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité ;
- participer à un projet de recherche et de développement agréé par les services de l'Etat.

1. Condition tenant à l'implantation de l'entreprise dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité

9. Pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 44 undecies, l'entreprise doit être implantée tout au long de l'exercice ou de la période d'imposition au titre de laquelle elle sollicite le régime de faveur dans une ou plusieurs zones de recherche et de développement de pôles de compétitivité.

a) Notion de pôle de compétitivité

10. La désignation des pôles de compétitivité est effectuée par un comité interministériel, après avis d'un groupe de personnalités qualifiées (cf. décret n° 2005-765 du 8 juillet 2005).

Les intitulés des pôles désignés en 2005 et en 2007 figurent en annexe II.

b) Délimitation d'une zone de recherche et de développement

11. Conformément à l'article 24 de la loi de finances pour 2005, la désignation d'un pôle de compétitivité peut être assortie de la désignation, par le comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires, d'une zone de recherche et de développement regroupant l'essentiel des moyens de recherche et de développement.

La délimitation de ces zones est effectuée par décret en Conseil d'Etat.

12. Seuls les établissements implantés dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité peuvent bénéficier de l'exonération.

c) Implantation de l'entreprise dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité

13. L'entreprise, pour bénéficier du régime de faveur de l'article 44 undecies, doit disposer d'une implantation matérielle dans la zone de recherche et de développement. Il peut s'agir, par exemple, de bureaux d'études, de laboratoires ou de centres d'essais.

14. De plus, elle doit disposer, au sein de cette implantation matérielle, des moyens d'exploitation permettant la réalisation effective, dans la zone de recherche et de développement, des tâches qui lui incombent aux termes du projet de recherche et de développement agréé.

15. L'entreprise peut exercer son activité dans plusieurs zones de recherche et de développement.

16. Enfin, l'exercice d'une activité en dehors de ces zones ne prive pas l'entreprise du régime d'exonération. Dans ce cas, le bénéfice exonéré est déterminé à partir d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible (cf. infra n^{os} 46 à 48).

2. Condition tenant à la participation de l'entreprise de manière continue à un projet de recherche et de développement agréé

17. L'entreprise doit participer de manière continue à un ou plusieurs projets de recherche et de développement agréés par les services de l'Etat.

a) Agrément du projet de recherche et de développement

18. Le processus d'agrément du projet de recherche et de développement est distinct de celui conduisant à la désignation des pôles de compétitivité.

19. L'agrément est délivré par les services de l'Etat, plus particulièrement par la direction générale des entreprises du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Cet agrément est accordé à un projet de recherche et est donc valable pour l'ensemble des entreprises qui y participent.

b) Participation continue de l'entreprise au projet de recherche et de développement

20. Une entreprise ne peut bénéficier de l'exonération au titre d'une année d'imposition que si elle a participé de manière continue au cours de la période au titre de laquelle elle sollicite le régime de faveur de l'article 44 undecies à un projet de recherche et de développement agréé.

Une entreprise ne peut donc pas être considérée comme ayant participé de manière continue au cours de la période précitée à un projet, lorsque ce dernier prend fin avant l'expiration de cette période.

21. Par conséquent, si une entreprise cesse de prendre part à tout projet de recherche en cours d'exercice, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération à compter de cet exercice. Toutefois, une période d'exonération partielle est alors prévue (cf. infra n° 54). En revanche, si l'événement se produit lors du premier exercice au titre duquel l'entreprise a participé au projet, elle ne peut prétendre à aucun allègement.

B. DETERMINATION DES ALLEGEMENTS

I. Période d'allègement

1. Décompte de la période d'allègement

22. L'avantage consiste en une exonération totale des bénéfices réalisés au titre des trois premiers exercices bénéficiaires à compter du début du mois au cours duquel intervient le démarrage par l'entreprise des travaux de recherche afférents au projet agréé. Cette période est suivie d'une exonération à 50 % des bénéfices réalisés au titre des deux exercices bénéficiaires suivants.

Si l'agrément a été demandé mais non encore accordé à la date de démarrage des travaux, l'entreprise pourra bénéficier de l'exonération pour autant que l'agrément soit accordé avant la fin de l'exercice au titre duquel l'exonération sera appliquée pour la première fois.

23. Les exercices bénéficiant de l'allègement peuvent ainsi ne pas être consécutifs.

Une période bénéficiaire s'entend d'une période au titre de laquelle le résultat fiscal déclaré et déterminé après imputation éventuelle des reports déficitaires est bénéficiaire.

2. Limitation de la durée d'application des allègements

24. D'une part, la période au titre de laquelle l'entreprise bénéficie d'une exonération complète de ses bénéfices ne peut excéder trente-six mois.

25. D'autre part, la période d'exonération partielle de 50 % ne peut excéder 24 mois. Cette période comprend également l'exonération applicable, le cas échéant, en cas de perte des avantages (cf. infra n° 55).

26. Enfin, la période totale d'allègement prend fin, en tout état de cause, au terme du cent dix-neuvième mois suivant le mois au cours duquel l'entreprise a débuté les travaux de recherche.

L'entreprise ne peut donc prétendre à aucun allègement, total ou partiel, à l'issue de cette période.

27. En particulier, ces dispositions sont applicables à une entreprise participant à différents projets de recherche et de développement dans une ou plusieurs zones d'un ou plusieurs pôles.

L'entreprise concernée ne peut donc bénéficier que d'une seule période d'exonération pour l'ensemble de ses travaux. Bien entendu, elle doit notamment respecter les conditions d'implantation continue en zone et de participation continue à au moins un projet de recherche durant l'intégralité de la période d'exonération.

28. Exemple 1

Une entreprise E soumise à l'impôt sur les sociétés est implantée dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité depuis la fin de l'année 2006.

E participe à un projet de recherche agréé à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2017.

E clôture ses exercices sociaux avec l'année civile.

En vertu de l'article 44 undecies, E bénéficie des allègements d'impôt sur les sociétés suivants :

Exercice	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Résultat imposable	Déficit	Déficit	Bénéfice	Déficit	Déficit	Bénéfice	Bénéfice	Déficit	Bénéfice	Déficit	Bénéfice
Droit à exonération	-	-	Oui	-	-	Oui	Oui	-	Oui	-	Non ⁽¹⁾
Proportion de résultat exonérée	-	-	100 %	-	-	100 %	100 %	-	50 %	-	0

⁽¹⁾ La période maximale d'exonération de 120 mois a expiré.

29. Exemple 2

Une entreprise E soumise à l'impôt sur le revenu est implantée dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité depuis la fin de l'année 2006.

E participe à un projet de recherche agréé à compter du 15 octobre 2007 et jusqu'au 31 mars 2015.

E clôture ses exercices sociaux avec l'année civile.

En vertu de l'article 44 undecies, E bénéficie des allègements d'impôt sur les sociétés suivants :

Exercice	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Résultat imposable	Bénéfice	Bénéfice	Déficit	Bénéfice	Bénéfice	Déficit	Bénéfice	Bénéfice	Bénéfice
Droit à exonération	Oui	Oui	-	Oui	Oui	-	Oui	Oui	Non
Proportion de résultat exonérée	3/12 ⁽¹⁾ 100 %	100 %	-	100 %	- 9/12 100 % ⁽²⁾ - 3/12 50 %	-	50 %	9/12 50 % ⁽²⁾	0

⁽¹⁾ La période d'exonération débute le 1^{er} jour du mois au cours duquel les travaux de recherche démarrent.

⁽²⁾ La période d'exonération à 100 % est limitée à 36 mois et celle à 50 % à 24 mois.

3. Cas particuliers des activités résultant d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités ayant été placées sous le dispositif

a) Opérations visées

30. La reprise d'une activité s'entend de l'exercice d'une activité préexistante par une autre entité. En particulier, la reprise peut être réalisée par transformation de l'entreprise, apport en société, fusion, apport partiel d'actif.

31. Le transfert d'activité s'entend d'une cessation totale ou partielle, temporaire ou définitive d'une activité localisée dans une certaine zone géographique, suivie de la création d'une activité similaire dans une zone géographique différente. L'utilisation de matériels ou de moyens d'exploitation différents est sans incidence pour apprécier la réalité du transfert d'activité.

32. Enfin, les opérations de concentration ou de restructuration permettent d'exercer des activités préexistantes dans le cadre de structures juridiques nouvelles. Tel est le cas des sociétés constituées notamment à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de filialisation ou d'externalisation.

b) Régime applicable

33. Le régime est ouvert aux activités résultant d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes.

34. Toutefois, si ces dernières ont précédemment bénéficié du présent dispositif, la nouvelle entreprise prétendant au régime ne peut bénéficier de l'exonération que pour sa durée restant à courir.

35. Dans le cas où l'entreprise repreneuse a elle-même antérieurement bénéficié du régime pour une période complète d'application, aucune exonération supplémentaire ne lui est accordée.

36. Exemple 1

Hypothèse

Une entreprise E est placée sous le régime d'exonération prévu à l'article 44 undecies depuis le 1^{er} janvier 2007. E bénéficie en 2007 et 2009 (2008 est déficitaire) de 24 mois d'exonération à 100 % de ses résultats.

Une société S reprend dans la zone de recherche et de développement à compter du 1^{er} janvier 2010, date de sa création, les moyens d'exploitation de E et continue les travaux de recherche afférents au projet agréé menés par E.

Solution

S peut bénéficier de 12 mois d'exonération à 100 %, puis de 24 mois à 50 % en vertu de l'article 44 undecies.

Exemple 2

Hypothèse

Deux entreprises E 1 et E 2 sont placées sous le régime d'exonération prévu à l'article 44 undecies depuis le 1^{er} janvier 2007. De 2007 à 2010, E 1 et E 2 bénéficient respectivement de 12 mois et 36 mois d'exonération à 100 % de leurs résultats.

E 2 absorbe E 1 en 2011 et continue les travaux de recherche afférents au projet agréé menés par E 1.

Solution

E 2 peut bénéficier de 24 mois d'exonération à 50 % des résultats provenant des travaux de recherche qu'elle mène depuis 2007 et de ceux repris en 2011 à l'occasion de l'absorption de E 1.

II. Bénéfices susceptibles d'être exonérés

1. Bénéfice déclaré par l'entreprise.

37. Les résultats susceptibles d'être exonérés sont ceux déclarés régulièrement et dans les délais légaux. Il s'agit donc des bénéfices déclarés :

- pour les contribuables relevant des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues aux articles 175 ou 223 si le contribuable relève du régime réel d'imposition ou à l'article 170 s'il relève du régime des micro-entreprises ;

- pour les contribuables relevant des bénéfices non commerciaux, dans les conditions prévues aux articles 97, 172 et 175 si le contribuable est placé sous le régime de la déclaration contrôlée ou à l'article 170 s'il est placé sous le régime déclaratif spécial.

2. Reports déficitaires

38. Les bénéfices exonérés s'entendent des bénéfices et plus-values qui auraient été imposés si les dispositions de l'article 44 undecies n'avaient pas été applicables, c'est-à-dire après déduction des déficits reportables.

Les déficits qui n'ont pas pu être déduits dans les conditions prévues au I de l'article 209 au cours de la période d'exonération sont reportés sur les exercices ultérieurs.

39. Pour les entreprises qui exercent simultanément une activité dans une zone de recherche et de développement et une activité hors zone, des précisions sont apportées aux paragraphes n^{os} 46 à 48.

3. Produits exclus de l'exonération

40. En application du II de l'article 44 undecies, le régime d'exonération ne s'applique pas aux :

- produits des actions ou parts de sociétés ;
- quotes-parts de résultats de sociétés ou organismes soumis au régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 ;
- produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;
- produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

41. Précisions :

- produits des actions : dividendes perçus et plus-values de cession de titres. Ces produits sont imposés selon le régime qui leur est propre ;

- résultats des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes, notamment mentionnées à l'article 8. L'exonération ne s'applique pas à la quote-part de résultat qui revient à l'entreprise bénéficiant du régime de faveur de l'article 44 undecies. Toutefois, lorsque la quote-part de résultat est négative, celle-ci s'impute sur le bénéfice réalisé et susceptible d'être exonéré ;

- subventions, libéralités et abandons de créances : ces produits comprennent les subventions d'exploitation, d'équilibre ou d'équipement accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou les tiers. Sont également imposables les dons, les legs et les remises de dettes consenties par les créanciers sous réserve des dispositions de l'article 216 A. En revanche, ne sont pas imposables les subventions ayant la nature d'un prix, c'est-à-dire qui ont pour objet de financer des travaux de recherche spécifiques ;

- produits de créances et d'opérations financières : seul le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition est imposable dans les conditions de droit commun. Ces produits comprennent les revenus de valeurs mobilières autres que les actions et parts de sociétés, les intérêts de prêts et autres produits financiers (intérêts de dépôts et cautionnement...).

42. Les produits mentionnés sont pris en compte pour leur montant brut, sans affectation d'une quote-part des charges exposées par l'entreprise qui bénéficie du régime de faveur de l'article 44 undecies.

43. Enfin, il est précisé que dans l'hypothèse où la somme des produits imposables est supérieure au résultat déclaré de l'entreprise, le bénéfice réellement imposé est plafonné à ce résultat.

4. Bénéfices réalisés dans la zone de recherche et de développement

a) Exercice d'une seule activité implantée dans la zone de recherche et de développement

44. Si l'entreprise participant au projet de recherche agréé exerce toute son activité dans la zone de recherche du pôle, le bénéfice susceptible d'être exonéré est celui déterminé après imputation des déficits et retranchement des produits exclus mentionnés au II de l'article 44 undecies.

b) Exercice simultané d'une activité implantée en zone et d'une activité située hors zone

45. Si l'entreprise n'exerce pas uniquement ses activités dans les zones de recherche et de développement, seuls les bénéfices réalisés dans ces zones sont susceptibles d'être exonérés.

46. A cette fin, l'entreprise doit tenir une comptabilité séparée retraçant les opérations afférentes à l'activité éligible. De même, des déclarations fiscales de résultats distinctes doivent être fournies pour cette activité.

47. Les bénéfices susceptibles d'être exonérés sont déterminés à partir des résultats issus de la comptabilité séparée.

Toutefois, le bénéfice imposable ne pouvant être supérieur à celui déclaré, en cas de déficit réalisé dans la zone, celui-ci peut s'imputer sur le bénéfice réalisé hors zone.

Inversement, le bénéfice exonéré ne pouvant être supérieur à celui déclaré par l'entreprise, en cas de déficit réalisé hors zone, celui-ci doit s'imputer sur le bénéfice réalisé dans la zone.

c) Exercice simultané de plusieurs activités dans la zone

48. L'exonération s'applique y compris aux activités autres que celles directement liées au projet de recherche, dans les conditions exposées au paragraphe n° 45.

C. ENTRÉE EN VIGUEUR

49. L'exonération d'impôt sur les bénéfices est applicable aux résultats des exercices clos à compter de la date de délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones de recherche et de développement (cf. annexe II).

50. Exemple 1

Hypothèse

Une entreprise E bénéficie au titre de 2009 du régime d'exonération prévu à l'article 44 undecies au titre de son activité implantée dans une zone de recherche et de développement.

En 2009, son résultat avant imputation des déficits antérieurs s'élève à 500 000 €.

Ses déficits reportables sont de 200 000 €.

De plus, elle perçoit 100 000 € de dividendes qui ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216.

Le montant du résultat susceptible d'être exonéré est donc au maximum de 400 000 €.

Solution

Les déficits antérieurs s'imputent par priorité sur les dividendes imposables, soient 100 000 €. Il reste donc 100 000 € de déficits à imputer.

Le résultat exonéré au titre de 2009 est alors de : $(400\ 000 - 100\ 000) = 300\ 000$ €.

Ainsi, après imputation des déficits et exonération, aucun résultat n'est effectivement imposé.

51. Exemple 2

Depuis le 1^{er} janvier 2008, une entreprise E exerce deux activités dont l'une seulement est implantée en zone de recherche et de développement. Cette dernière activité consiste en la participation à un projet de recherche agréé et a débuté en 2008.

E établit une comptabilité séparée pour l'activité exercée en zone.

Ses exercices coïncident avec l'année civile.

Le résultat exonéré de E est déterminé de la façon suivante (montants en euros) :

Exercice	2008		2009		2010		2011	
	Activité en zone	Activité hors zone	Activité en zone	Activité hors zone	Activité en zone	Activité hors zone	Activité en zone	Activité hors zone
Résultat fiscal	- 20 000	30 000	20 000	- 10 000	50 000 ⁴	- 30 000	10 000	40 000
Résultat exonéré	-	0	10 000 ²	0	20 000 ⁵	0	10 000	0
Résultat imposable	10 000 ¹		0 ³		0 ⁶		40 000	

¹ Après imputation du déficit réalisé en zone. Il n'y a aucun déficit reportable.

² Après imputation du déficit réalisé hors zone.

³ Il n'y a aucun déficit reportable.

⁴ E bénéficie d'un abandon de créance imposable de 10 000 € relatif à son activité de recherche exercée en zone.

⁵ Après retranchement de l'abandon de créance imposable de 10 000 €, puis imputation d'une partie des déficits réalisés hors zone à hauteur de 20 000 €.

⁶ Après ajout de l'abandon de créance imposable de 10 000 €, puis imputation d'une partie des déficits réalisés hors zone à hauteur de 10 000 €. Il n'y a aucun déficit reportable.

D. PERTE DES AVANTAGES

52. Les conditions d'application du régime de faveur institué par l'article 44 undecies doivent être remplies de manière continue.

53. Si l'entreprise n'est plus implantée dans une zone de recherche ou ne participe plus à un projet de recherche agréé au cours d'un exercice, elle ne peut plus bénéficier de l'exonération à compter de cet exercice.

54. Toutefois, l'entreprise peut bénéficier d'un abattement de 50 % de ses bénéfices imposables au titre de l'exercice au cours duquel elle ne remplit plus les conditions requises. Cet abattement est également applicable aux bénéfices réalisés au titre de l'exercice ou période d'imposition suivant celui au titre duquel elle ne satisfait plus les conditions requises.

55. Dans le cas particulier où une entreprise remplit, pour la première fois, les conditions prévues à l'article 44 undecies au 1^{er} janvier d'un exercice, puis n'y répond plus au cours de ce même exercice, elle ne peut pas bénéficier de l'exonération.

56. La période totale d'application de l'abattement de 50 % est limitée à vingt-quatre mois au titre des deux exercices bénéficiaires suivant la période d'exonération complète et au titre de la sortie du dispositif en cas de non-respect des conditions d'éligibilité.

57. Le bénéfice exonéré au titre d'une période où l'entreprise ne satisfait plus aux conditions requises est déterminé après imputation des déficits et retranchement des produits exclus de l'exonération en vertu du II de l'article 44 undecies.

58. Exemple

Hypothèse

En vertu de l'article 44 undecies, une entreprise E bénéficie, entre 2007 et 2011, de 36 mois d'exonération à 100 % et de 12 mois à 50 % au titre d'un projet de recherche agréé débuté en février 2007.

Ce projet de recherche prend fin en mars 2012.

E clôture ses exercices à l'année civile.

Solution

E ne répond plus aux conditions requises par le régime d'exonération à compter de l'exercice 2012.

Toutefois, le bénéfice déclaré au titre de 2012 peut bénéficier d'une exonération à 50 %. Le résultat suivant sera totalement imposé, la période d'exonération au taux de 50 % étant limitée à 24 mois.

Section 2 : Exonération d'imposition forfaitaire annuelle

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Entreprises éligibles

59. Les personnes morales assujetties à l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies en sont exonérées si elles satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- participer à un projet de recherche et de développement agréé ;
- être placées sous le régime prévu à l'article 44 undecies (cf. supra section 1) ;
- avoir leur siège social et l'ensemble de leur activité et des moyens d'exploitation afférents au projet de recherche et de développement implantés dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité.

II. Appréciation des conditions d'éligibilité

60. Les conditions d'éligibilité doivent être remplies de manière continue au cours de la période d'exonération.

Elles doivent notamment être vérifiées dès le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est sollicitée. Ainsi, si une entreprise répond aux conditions en cours d'année, elle ne peut prétendre à l'exonération qu'à compter de l'année suivante.

S'agissant de la première année, l'exonération pourra être accordée si la demande d'agrément a été effectuée avant le 1^{er} janvier quand bien même l'agrément n'est accordé qu'au cours de cette année.

61. Toutefois, si les conditions ne sont plus remplies au cours d'une année alors qu'elles l'étaient au 1^{er} janvier de celle-ci, l'exonération n'est pas remise en cause au titre de cette année. En revanche, l'entreprise est redevable de l'impôt à compter de l'année suivante. Ultérieurement, elle ne peut plus bénéficier du régime, même si elle répond de nouveau aux conditions requises.

62. Dans le cas particulier où une entreprise remplit, pour la première fois, les conditions prévues à l'article 44 undecies au 1^{er} janvier d'un exercice, puis n'y répond plus au cours de ce même exercice, elle ne peut alors prétendre au régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices. Par conséquent, l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle accordée au titre de l'année considérée sera remise en cause.

B. DETERMINATION DES ALLEGEMENTS

I. Portée de l'allègement

63. En application du 2 du I de l'article 223 nonies A, les entreprises qui répondent aux conditions précitées sont totalement exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle.

L'exonération est donc intégrale, y compris lors d'une période au titre de laquelle l'entreprise est exonérée à 50 % d'impôt sur les sociétés en vertu du 1 du I de l'article 44 undecies.

II. Période d'application

64. L'exonération est acquise tant que les conditions requises sont remplies.

L'entreprise est toutefois redevable de l'impôt au plus tard le 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise a bénéficié de l'exonération pour la première fois.

La période d'allègement ne peut donc être supérieure à cinq ans.

Dans le cas où l'entreprise a précédemment bénéficié de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle dans le cadre du régime en faveur des jeunes entreprises innovantes (1 du I de l'article 223 nonies A), le délai précité de cinq ans est apprécié à compter de la première année d'exonération accordée en vertu de ce dernier dispositif.

65. Exemple 1

Le siège social et l'ensemble de l'activité d'une société S sont situés depuis le 1^{er} septembre 2007 dans une zone de recherche et de développement.

S démarre les travaux de recherche d'un projet agréé le 1^{er} mars 2008.

S bénéficie des exonérations d'impôt sur les sociétés (IS) et d'imposition forfaitaire annuelle (IFA) suivantes :

Exercice	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Exonération d'IS	Déficit	Déficit	Déficit	Oui (100 %)	Oui (100 %)	Oui (100 %)	Oui (50 %)	Oui (50 %)
Exonération d'IFA	Non ¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non ²	Non ²

¹ Au 1^{er} janvier, S ne répond pas à la condition relative à la participation à un projet de recherche agréé.

² La période d'exonération maximale d'IFA de cinq ans est dépassée.

66. Exemple 2

Hypothèse

Une société S bénéficie, en vertu de son implantation dans une zone de recherche d'un pôle de compétitivité, d'une exonération d'imposition forfaitaire annuelle (IFA) au titre des années 2009 et 2010.

Le 15 avril 2011, S implante son siège social en dehors des zones de recherche.

Solution

S bénéficie de l'exonération d'IFA au titre de l'année 2011. En revanche, elle est redevable de cet impôt à compter de l'année 2012.

67. Exemple 3**Hypothèse**

Une société S s'implante dans une zone de recherche à compter du 1^{er} janvier 2009.

Au 1^{er} janvier 2009, S satisfait aux conditions prévues pour bénéficier de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle (IFA) applicable dans les zones de recherche des pôles de compétitivité.

S cesse sa participation au projet de recherche agréé dès novembre 2009.

Solution

S ne peut se placer sous le régime d'exonération prévu à l'article 44 undecies au titre de l'exercice 2009.

La société ne peut donc pas bénéficier de l'exonération d'IFA au titre de l'année 2009.

Section 3 : Combinaison du dispositif avec d'autres régimes fiscaux**A. CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE RECHERCHE PREVU AL'ARTICLE 244 QUATER B**

68. Le I de l'article 244 quater B prévoit expressément que les entreprises exonérées d'impôt sur les bénéfices en application de l'article 44 undecies peuvent également solliciter le bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de recherche (CIR).

69. De plus, le I de l'article 199 ter B précise les modalités de remboursement anticipé du CIR. Ainsi, les entreprises placées sous le régime de faveur de l'article 44 undecies peuvent bénéficier du remboursement immédiat de la créance de CIR au titre de leur année de création et des quatre années suivantes si elles satisfont aux conditions suivantes :

- être créées à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- remplir les conditions mentionnées au III de l'article 44 sexies ;
- être détenues à 50 % au moins par des personnes physiques ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ou par certaines structures d'investissement (SCR, FCPR, SDR, SFI, SUIR), à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société et ces structures.

B. REGIMES D'EXONERATION ET CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS EN CORSE

70. Une entreprise doit formuler une option pour le régime prévu à l'article 44 undecies lorsque, d'une part, elle souhaite se placer sous ce régime et, d'autre part, elle répond aux conditions requises pour prétendre à l'un des dispositifs suivants :

- exonération en faveur des entreprises nouvelles dans certaines zones d'aménagement du territoire (article 44 sexies) ;
- exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes (article 44 sexies A) ;
- exonération en faveur des entreprises implantées dans les zones franches urbaines (article 44 octies) ;
- exonération en faveur des entreprises exerçant ou créant leur activité en Corse (article 44 decies) ;
- crédit d'impôt au titre de certains investissements réalisés en Corse (article 244 quater E).

71. Dans ces conditions, l'entreprise doit notifier l'option au service des impôts dont elle relève dans le délai suivant :

- dans les six mois qui suivent le mois au cours duquel est intervenue la délimitation des zones de recherche et de développement si, à cette date, l'entreprise est déjà créée et répond aux conditions exigées ;
- dans les six mois suivant celui de son début d'activité pour une entreprise créée à compter de la date de délimitation des zones de recherche et de développement.

72. La date de notification de l'option correspond à sa date de réception par le service des impôts dont dépend l'entreprise.

C. GROUPES DE SOCIETES AU SENS DES ARTICLES 223 A A 223 U

73. Conformément à l'article 223 A, seules peuvent être membres d'un groupe fiscal les sociétés dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou suivant les articles 214 et 217 bis.

Par conséquent, une société ne peut, au titre d'un même exercice, faire partie d'un groupe fiscal et prétendre au régime prévu à l'article 44 undecies.

Section 4 : Plafonnement des avantages

74. Avant le 1^{er} janvier 2007, conformément au IV de l'article 44 undecies et au II de l'article 223 nonies A, les exonérations d'impôt sur les bénéfices et d'imposition forfaitaire annuelle accordées dans les zones de recherche des pôles de compétitivité sont soumises au plafond prévu par le règlement n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis ».

75. Ce règlement prévoit que l'ensemble des aides d'Etat accordées à une entreprise et soumises aux limites « de minimis » ne pouvait dépasser 100 000 € par période de trois ans.

Le montant du plafond est apprécié en impôt ou subvention.

La période de trois ans s'examine de manière glissante (cf. BOI 4 A-8-04, n^{os} 70 à 72 et 4 A-9-04, n^{os} 68 à 76).

76. Ainsi, les exonérations d'impôt sur les bénéfices, d'imposition forfaitaire annuelle, mais également celles de taxe professionnelle et de taxe foncière accordées aux entreprises implantées dans les zones de recherche et de développement des pôles de compétitivité doivent être cumulées afin d'apprécier le respect du plafond « de minimis ». Les montants retenus pour le cumul sont exprimés en impôt et non en base imposable.

77. S'agissant de l'impôt sur les bénéfices et de l'imposition forfaitaire annuelle, l'entreprise doit elle-même, le cas échéant, limiter le montant porté en exonération afin de ne pas dépasser le plafond requis.

78. A compter du 1^{er} janvier 2007, un nouveau règlement communautaire relatif aux aides « de minimis », le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, est entré en vigueur. En particulier, le plafond d'aides est rehaussé à 200 000 € sur une période de trois ans.

Section 5 : Procédure d'accord tacite

79. Le 5° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales prévoit un dispositif d'accord tacite sur les demandes de prise de position formelle adressées à l'administration.

Les entreprises peuvent, à tout moment, s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles remplissent les conditions légales pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 44 undecies.

80. Ainsi, les entreprises qui souhaitent savoir si elles peuvent bénéficier ou non du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices dans les zones de recherche et de développement adressent une demande à la direction des services fiscaux du département dans lequel elles déposent leurs déclarations de résultats ou, le cas échéant, à la direction des grandes entreprises.

La demande ou la notification doit être effectuée à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait (cf. articles R * 80 B-1 et suivants du livre des procédures fiscales).

81. À l'expiration du délai de quatre mois, le silence gardé par l'administration vaut approbation tacite de la situation de fait de l'entreprise au regard de l'article 44 undecies. Si la situation décrite par le contribuable est conforme à la réalité, le régime d'exonération ne pourra alors pas être remis en cause au motif que les conditions fixées par la loi n'étaient pas satisfaites lors de la demande.

Le formulaire de demande est joint en annexe III.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe I

Article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005

I. - 1. a) Les pôles de compétitivité sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour l'innovation.

b) La désignation des pôles de compétitivité est effectuée par un comité interministériel, après avis d'un groupe de personnalités qualifiées, sur la base des critères suivants :

- les moyens de recherche et de développement susceptibles d'être mobilisés dans le ou les domaines d'activité retenus ;

- les perspectives économiques et d'innovation ;

- les perspectives et les modalités de coopération entre les entreprises, les organismes publics ou privés et les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

La désignation d'un pôle de compétitivité peut être assortie de la désignation par le comité d'une zone de recherche et de développement regroupant l'essentiel des moyens de recherche et de développement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

2. a) Les projets de recherche et de développement menés dans le cadre des pôles de compétitivité mentionnés au 1 associent plusieurs entreprises et au moins l'un des partenaires suivants : laboratoires publics ou privés, établissements d'enseignement supérieur, organismes concourant aux transferts de technologies. Ces projets sont susceptibles de développer l'activité des entreprises concernées ou de favoriser l'émergence de nouvelles entreprises innovantes.

Ces projets décrivent les travaux de recherche et de développement incombant à chacun des partenaires et précisent les moyens mobilisés pour la réalisation de ces travaux, ainsi que le pôle de compétitivité auquel ils se rattachent.

b) Les projets de recherche et de développement sont agréés par les services de l'Etat en fonction des critères suivants :

- nature de la recherche et du développement prévus ;

- modalités de coopération entre les entreprises et les organismes publics ou privés mentionnés au 1 ;

- complémentarité avec les activités économiques du pôle de compétitivité ;

- impact en termes de développement ou de maintien des implantations des entreprises ;

- réalité des débouchés économiques ;

- impact sur l'attractivité du territoire du pôle de compétitivité ;

- complémentarité avec d'autres pôles de compétitivité ;

- qualité de l'évaluation prévisionnelle des coûts ;

- viabilité économique et financière ;

- implication, notamment financière, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

3. Les projets de recherche et de développement ne peuvent être présentés après le 31 décembre 2007.

II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Le c de l'article 44 sexies-0 A est complété par les mots : « ou auprès d'entreprises bénéficiant du régime prévu à l'article 44 undecies ».

B. - Après l'article 44 decies, il est inséré un article 44 undecies ainsi rédigé :

« Art. 44 undecies. - I. - 1. Les entreprises qui participent à un projet de recherche et de développement et sont implantées dans une zone de recherche et de développement, tels que mentionnés au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles y réalisent au titre des trois premiers exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires, cette période d'exonération totale des bénéfices réalisés ne pouvant excéder trente-six mois.

« Les bénéfices réalisés au titre des deux exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires suivant cette période d'exonération ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

« 2. La période au cours de laquelle s'appliquent l'exonération totale puis les abattements mentionnés au 1 s'ouvre à compter du début du mois au cours duquel intervient le démarrage par cette entreprise des travaux de recherche dans le projet de recherche et prend fin au terme du cent dix-neuvième mois suivant cette date. Si l'entreprise prétendant au régime prévu par le présent article exerce simultanément une activité dans une ou plusieurs zones de recherche et de développement et une autre activité en dehors de ces zones, elle est tenue de déterminer le résultat exonéré en tenant une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible et en produisant pour celle-ci les documents prévus à l'article 53 A.

« 3. Si, à la clôture d'un exercice ou d'une période d'imposition, l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions mentionnées au 1, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1. Toutefois, le bénéfice réalisé au cours de cet exercice ou période d'imposition et de l'exercice ou période d'imposition suivant n'est soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de son montant.

« 4. La durée totale d'application de l'abattement de 50 % prévu aux 1 et 3 ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre mois.

« 5. L'exonération s'applique à l'exercice ou à la création d'activités résultant d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes. Toutefois, lorsque celles-ci bénéficient ou ont bénéficié du régime prévu au présent article, l'exonération ne s'applique que pour sa durée restant à courir.

« II. - Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 ter et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

« a. Les produits des actions ou parts de sociétés, et les résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 ;

« b. Les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

« c. Les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

« III. - Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 decies, 244 quater E ou du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent celui de la délimitation des pôles de compétitivité si elle y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

« IV. - L'exonération prévue au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. »

C. - Au b du 3° du II de l'article 154 bis, au a du I de l'article 154 bis-0 A, au dernier alinéa de l'article 163 quaterdecies et au e du 3° du B du I de l'article 200 sexies, la référence : « 44 decies » est remplacée par la référence : « 44 undecies ».

D. - Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, après la référence : « 44 decies, », sont insérés les mots : « et 44 undecies, ».

E. - Le I de l'article 223 nonies A est ainsi modifié :

1° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies les entreprises qui participent à un projet de recherche et de développement mentionné au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), et dont le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation afférents à ce projet sont implantés dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 précitée et qui bénéficient du régime prévu à l'article 44 undecies » ;

2° Il est complété par un 3 et un 4 ainsi rédigés :

« 3. L'entreprise mentionnée au 1 est redevable de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des opérations de recherche et de développement et fixées par l'article 44 sexies-0 A.

« 4. L'entreprise mentionnée au 2 est redevable de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne bénéficie plus de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 undecies et au plus tard le 1er janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise a bénéficié de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle prévue aux 1 et 2 pour la première fois. »

F. - Au premier alinéa du I de l'article 220 quinquies, après la référence : « 44 septies », est insérée la référence : « , 44 undecies ».

G. - Dans la première phrase du I de l'article 244 quater B, les mots : « et 44 decies » sont remplacés par les mots : « , 44 decies et 44 undecies ».

H. - Au b du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « et 44 decies » sont remplacés par les mots « , 44 decies et 44 undecies ».

I. - Les dispositions du B sont applicables aux résultats des exercices clos à compter de la date de délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones de recherche et de développement mentionnées au I du présent article.

III. - A. - Après l'article 1383 D du même code, il est inséré un article 1383 F ainsi rédigé :

« Art. 1383 F. - I. - Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de cinq ans les immeubles implantés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans une zone visée au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), appartenant, à la même date, à une personne qui les affecte à une activité remplissant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 E.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée au premier alinéa pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.

« En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dès lors que le nouvel exploitant remplit les conditions requises au premier alinéa.

« L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert d'activité lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1383 D ou au présent article.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 D ou de celle prévue au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

« II. - Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés en application du I, une déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle le redevable peut, au titre de l'immeuble concerné, bénéficier de l'exonération. Cette déclaration comporte tous les éléments d'identification du ou des immeubles exonérés. »

B. - Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés dès le 1^{er} janvier 2005 en application du I de l'article 1383 F du code général des impôts, la déclaration prévue au II de l'article 1383 F doit être souscrite dans les trente jours de la date de délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones de recherche et de développement mentionnées au I du présent article.

C. - Après l'article 1466 D du même code, il est inséré un article 1466 E ainsi rédigé :

« Art. 1466 E. - Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle pendant une durée de cinq ans les activités implantées, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), et qui, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1^{er} janvier 2005.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre à raison de l'activité bénéficiant de l'exonération. Elle s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée au premier alinéa pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.

« En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dès lors que le nouvel exploitant remplit les conditions requises au premier alinéa.

« L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1466 D ou au présent article.

« Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B, 1466 C, 1466 D et de celle du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la taxe professionnelle visées à l'article 1477. Les bases bénéficiant de l'exonération ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C quater ».

D. - Pour bénéficier dès 2005 de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 E du code général des impôts, les contribuables doivent en faire la demande dans les trente jours de la date de délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones de recherche et de développement mentionnées au I du présent article.

E. - Pour l'application des dispositions des articles 1383 F et 1466 E du même code à l'année 2005, les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir dans les trente jours de la date de délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones de recherche et de développement mentionnées au I du présent article.

F. - Au deuxième alinéa du II de l'article 1647 C quinquies du même code, la référence : « 1466 D » est remplacée par la référence : « 1466 E ».

IV. - L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsque l'administration n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de quatre mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait, si son entreprise pouvait bénéficier des dispositions de l'article 44 undecies du code général des impôts. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent 5° concernant les documents et informations qui doivent être fournis ».

V. - 1. Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux personnes mentionnées au 2 appartenant aux entreprises mentionnées à l'article 44 undecies du code général des impôts sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles. Cette exonération est de 50 % pour les petites et moyennes entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et de 25 % pour les autres entreprises.

2. Les cotisations exonérées sont celles qui sont dues au titre des salariés énumérés au 3, à raison desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail, et participant à un projet de recherche et de développement.

3. Les salariés mentionnés au 2 sont les chercheurs ainsi que les techniciens, les gestionnaires de projets de recherche et de développement, les juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet et les personnels chargés des tests préconcurrentiels.

4. L'avis exprès ou tacite délivré par l'administration fiscale, saisie par une entreprise dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, est opposable à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale compétent.

5. Le droit à l'exonération prévue au I est ouvert au plus tôt à compter de la date d'agrément du projet de recherche et de développement au sens du b du 2 du I et au plus pendant soixante-douze mois. Toutefois, si au cours d'une année l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du régime fiscal défini par l'article 44 undecies du code général des impôts, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1.

6. Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, ni avec une aide d'Etat à l'emploi, ni avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

7. Le droit à l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait rempli ses obligations de déclaration et de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

8. Un décret détermine les modalités d'application du présent V.



Annexe II

Liste des pôles de compétitivité désignés par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 12 juillet 2005 et par le comité interministériel pour l'aménagement et la compétitivité des territoires du 5 juillet 2007¹

Décrets de zonage parus au 1^{er} octobre 2008²

Numéro de pôle	Désignation du pôle	Numéro de décret	Région principale
2005 7123	Aérospatiale Valley	2006-852	Midi-Pyrénées
2007 5623	Agrimip Innovation	-	Midi-Pyrénées
2005 2319	Alsace Biovalley	2006-842	
2005 7049	Arve industries	2006-851	Rhône-Alpes
2007 2542	Astech	-	Ile- de-France
2005 1023	Atlantic Biothérapies	2006-1062	Pays de la Loire
2005 8187	Automobile Haut de Gamme	2006-856	Pays de la Loire
2005 7596	Axelera	2006-853	Rhône-Alpes
2005 4872	Cancer-Bio-Santé	2006-1056	Midi-Pyrénées
2005 1578	Cap Digital Paris Région	2007-415	Ile-de-France
2005 9671	Capénergies	2006-868	Provence-Alpes-Cote-d'Azur
2005 4993	Céréales Vallée	2006-846	Auvergne
2005 1948	Cosmetic Valley	2006-1060	Centre
2005 7658	DERBI	2006-854	Languedoc-Roussillon
2007 3439	Elastopôle	-	Centre
2005 6267	Elopsys	2006-848	Limousin
2005 2868	EMC2	2007-269	Pays de la Loire
2005 4366	Fibres Grand'Est	2006-845	Lorraine
2005 1701	Filière Equine	2006-840	Basse-Normandie
2005 1569	Filière Produits Aquatiques	2006-1061	Nord-Pas-de-Calais
2007 8437	Finance Innovation	-	Ile-de-France
2005 5125	Génie Civil Ouest	2007-711	Pays de la Loire
2005 2360	Images et Réseaux	2007-719	Bretagne
2005 8446	Imaginove	2006-1051	Rhône-Alpes
2005 3095	Industries du commerce	2006-844	Nord-Pas-de-Calais
2005 1617	Industries et Agro-Ressources	2007-267	Champagne-Ardenne
2005 6292	Industries et Pin Maritime du futur	2006-1052	Aquitaine
2005 5074	Innoviandes	2006-1055	Auvergne
2005 6521	I-Trans	2006-850	Nord-Pas-de-Calais
2005 4805	Lyonbiopôle	2006-1057	Rhône-Alpes
2005 4273	Lyon Urban Truck & Bus	2006-865	Rhône-Alpes

¹ Les caractéristiques des différents pôles sont précisées sur le site www.competitivite.gouv.fr

² Pas de décret de zonage pour les 5 pôles de compétitivité créés par le CIACT du 5 juillet 2007

2005 9149	M.A.U.D	2006-857	Nord-Pas-de-Calais
2005 8612	Médicen	2007-178	Ile-de-France
2005 8022	Microtechniques	2007-855	Franche-Comté
2005 7063	Minalogic	2007-194	Rhône-Alpes
2005 7500	MIPI	2006-1362	Lorraine
2005 7806	Mobilité et Transports Avancés	2007-192	Poitou-Charente
2006 4333	MOV'EO	2007-171	Ile-de-France
2005 7156	Novalog	2007-713	Haute-Normandie
2005 9943	Nutrition Santé Longévité	2006-858	Nord-Pas-de-Calais
2005 1408	Optitec	2007-176	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
2006 1771	Orphème	2007-377	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
2005 6437	PASS	2007-270	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
2007 3812	Pegase	-	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
2005 1767	Plastipolis	2007-268	Rhône-Alpes
2005 7007	Pôle Enfant	2006-864	Pays de la Loire
2005 1661	Pôle Européen de la Céramique	2006-839	Limousin
2005 4256	Pôle Européen d'Innovation fruits et Légumes	2007-35	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
2005 1963	Pôle Mer Bretagne	2006-863	Bretagne
2005 3108	Pôle Mer PACA	2006-1059	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
2005 1705	Pôle Nucléaire Bourgogne	2006-841	Bourgogne
2005 4707	Pôle Risques	2007-193	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
2005 9859	Prod'innov	2006-1050	Aquitaine
2005 8101	<i>Q@li-MEDiterrannée</i>	2006-855	Languedoc-Roussillon
2005 2370	Qualitropic	2006-843	La Réunion
2005 6457	Route des Lasers	2007-191	Aquitaine
2005 4020	S2E2	2007-37	Centre
2005 3718	Solutions Communicantes Sécurisées	2007-177	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
2005 6053	Sporaltec	2006-1053	Rhône-Alpes
2005 6972	<i>System@tic</i> Paris Région	2007-170	Ile-de-France
2005 2699	Techtera	2006-866	Rhône-Alpes
2005 3923	Tenerrdis	2007-190	Rhône-Alpes
2005 6810	Transactions Electroniques Sécurisées	2007-189	Basse-Normandie
2005 5954	Trimatec	2006-1054	Languedoc-Roussillon
2005 5437	UP-TEX	2006-847	Nord-Pas-de-Calais
2005 9914	Valorial	2006-867	Bretagne
2005 9536	Végépolys	2007-712	Pays de la Loire

2005 6973	Véhicule du Futur	2007-36	Franche-Comté
2005 4406	ViaMéca	2006-1058	Rhône-Alpes
2005 6991	Ville et Mobilité Durables	2007-416	Ile-de-France
2005 6352	VITAGORA	2006-849	Bourgogne

La **liste des communes** retenues par le zonage se trouve en annexe de chaque décret.

•

Annexe III

Arrêté du 11 juin 2008 fixant le modèle des demandes d'appréciation prévues par le 5° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales relatif aux entreprises implantées dans un pôle de compétitivité et participant à un projet de recherche et de développement économique pour l'innovation

NOR : BCFL0754656A

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 44 undecies ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 80 B, R.* 80 B-7 bis et R.* 80 B-8,

Arrête :

Art. 1er. – Les demandes d'appréciation portant sur l'éligibilité d'une entreprise au bénéfice des dispositions de l'article 44 *undecies* du code général des impôts, déposées en application du 5° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, sont présentées conformément au modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des finances publiques,
P. PARINI*

A N N E X E

ENTREPRISE IMPLANTÉE DANS UN PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ ET PARTICIPANT À UN PROJET DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR L'INNOVATION

Questionnaire relatif à la mise en oeuvre de la garantie prévue à l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales

Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées aux questions ci-après. Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de compléter utilement ces réponses.

I. – Exercice ou période d'imposition sur lequel porte la demande :

II. – Identification de l'entreprise :

Nom.

Forme juridique de l'entreprise.

Numéro SIRET.

Code APE.

Adresse(s).

Activités principales et secondaires.

Date de début et de fin des exercices.

III. – Implantation de l'entreprise dans une zone de recherche et de développement :

Désignation du pôle de compétitivité concerné par la demande (code d'enregistrement).

Périmètre géographique de la zone de R & D du pôle de compétitivité.

Activité du pôle de compétitivité.

Implantation de l'entreprise dans la zone de R & D (surface des bureaux, laboratoires, ateliers...).

Description des moyens matériels et humains d'exploitation de l'activité de R & D dans la zone.

Activité exercée en dehors de la zone de R & D.

Adresse de cette activité.

En cas d'exercice simultané de l'activité dans plusieurs zones de recherche et de développement, les renseignements demandés aux lignes 1 à 5 seront fournis pour chaque zone.

IV. – Participation de l'entreprise à un projet de recherche et de développement :

Désignation du projet de R & D.

Porteurs du projet.

Ministère d'agrément (une copie de la décision d'agrément sera jointe).

Partenaires au sein du pôle (entreprises, laboratoires de R & D, établissements d'enseignement...).

Modalités de participation au projet de R & D au sein du pôle de compétitivité (fournir les éventuels indicateurs témoins de l'activité de R & D de l'entreprise : contrats de recherche, de coopération, business plan...).

Date de démarrage et de fin des travaux de recherche dans un projet de R & D.

En cas de participation à plusieurs projets de recherche et de développement, ces informations seront données pour chaque projet.

V. – Salariés participant au projet de recherche et de développement (1) :

NOM ET PRÉNOMS	DIPLÔMES	FONCTIONS ET PROJET AUQUEL IL PARTICIPE	LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

(1) Chercheurs, techniciens gestionnaires de projets de recherche et de développement, juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet, personnels chargés des tests préconcurrentiels.

Si l'entreprise ne connaît pas encore précisément l'identité des personnels affectés au présent projet de recherche-développement, il conviendra toutefois d'indiquer la nature des postes à pourvoir.